

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE 2005-2010
INTERVENUE ENTRE**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE
COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Objet : Modification de la définition d'enfant à charge en matière de disparités
régionales à la clause 12-1.01**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- La clause 12-1.01 a) est remplacée par la suivante :

« 12-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) Personne à charge :

la conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge tel qu'il est défini à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

En outre, l'enfant de 25 ans ou moins est réputé détenir le statut de personne à charge lorsque les 3 conditions suivantes sont rencontrées :

- l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- l'enfant a déjà détenu le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue ci-dessus;
- l'enseignante ou l'enseignant a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini dans l'alinéa précédent permet à l'enseignante ou l'enseignant de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfices relatifs aux sorties pour cet enfant à charge.

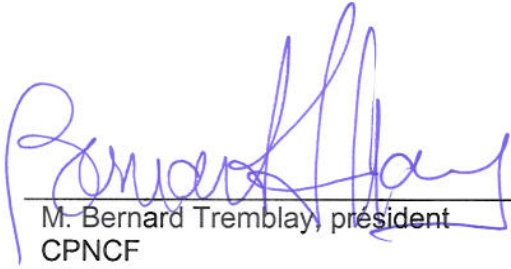
Les particularités décrites au 4^e alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et le logement. »

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 5^e jour du mois de mars de l'an 2007.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

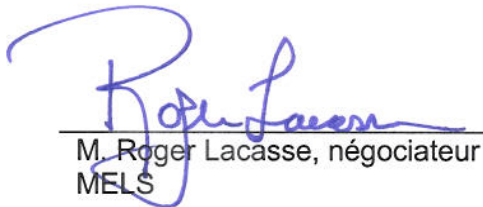


M. Bernard Tremblay, président
CPNCF

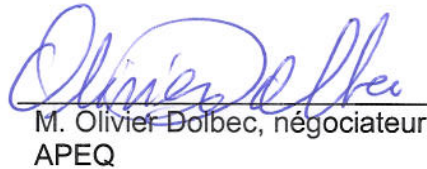
POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE COMPTE
DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE



M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF



M. Roger Lacasse, négociateur
MELS



M. Olivier Dolbec, négociateur
APEQ



M^{me} Mélanie Hillinger
FCSQ